



Département de la Haute-Savoie
Plan d'Occupation des Sols
MASSONGY

PROFECTURE HAUTE-SOIVIE
 18 JUILLET 2005
 BUREAU DE L'URBANISME

Cette copie est à destination de la commune de Massongy, elle n'a pas de valeur juridique.

épo **PLAN DE ZONAGE**
DECLARATION DE PROJET

PLAN N° 1.1	PROCÉDURES			
	ELABORATION / REVISION	MODIFICATIONS	MISES A JOUR	
Echelle: 1/2000 ème	Elaboration approuvée le 6 avril 1998	N°1 Avenant 1999	N°2	N°2
Mise au point JUN 2005	Révision n°1 approuvée le 28 Janvier 1999	N°3 Avenant 2000	N°3	N°3
	Révision n°2	N°4 Avenant 2007	N°4	N°4
	Declaration de projet Approbation le 2011	N°4	N°4	N°4

ARCHITECTE PISCÉ: Pascal GILBERT
 URBANISME: Agence d'Urbanisme 0184
 PAYSAGISME: Agence d'Urbanisme 0184

ATELIER AXE 35, GRANDE RUE 74200 THONIN LES BAINS

- LEGENDE:**
- UA: Zone d'habitat du chef-lieu et des hameaux.
 - UB: Zone d'habitat de faible densité.
 - UX: Zone d'activités économiques.
 - NA: Zone d'urbanisation future, comprenant le secteur :
 - NAa (protection patrimoine et paysage)
 - NAa*: Zone d'extension du Chef-lieu, objet d'un Schéma d'Aménagement (plan N° 123).
 - NAb: Zone d'urbanisation future d'habitat de faible densité, comportant les secteurs NAb1 et NAb2.
 - NC: Zone agricole
 - ND: Zone de protection du site.
- Espace boisé classé (art L.130.1 du code de l'urbanisme)
 Emplacement réservé pour service public ou installation d'intérêt général.
 Voie nouvelle ou élargissement projeté
 Largeur de plate-forme projetée
 Numéro de l'emplacement réservé (voir la liste)
 Limite du Périmètre Sensible
 Limite de la Zone de Prémption.
- 100m
 100m
- Exploitations agricoles pérennes (au 01/08/05)
 Bâtiment présentant un intérêt patrimonial.
 Localisation accès dessertes du secteur

En application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 et des textes auxquels il fait référence (notamment les arrêtés du 30 mai 1999 et du 9 janvier 1999), sont délimités des secteurs de nuisances sonores, dans lesquels des mesures d'isolation acoustique minimum contre les bruits extérieurs seront exigées lors de toute demande de permis de construire concernant les habitations, sur une profondeur de 100 m de part et d'autre de la R.N. 6 (groupe classé de catégorie 3), à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

DRIT DE PREEMPTION URBAIN:
 Instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 25.02.2005, étendu le 3.09.2002.
 Article 6 de la Loi N°85 120 du 08.07.85 et Article 16 de la Loi N°87 297 du 17.07.87.